

DOSSIER

RAISON, TOLÉRANCE, LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Laïcité Un enjeu d'aujourd'hui



DOSSIER COORDONNÉ PAR DANIEL ROBIN ET GISÈLE JEAN.

ont contribué au dossier : Francis Berquin, Dominique Comelli, Alain Dalançon, Gisèle Jean, Denis Paget et Daniel Robin

La perspective d'un délitement social, réel ou supposé, fait partie des grandes peurs de notre temps. Effacement des États-nations, standardisation et mondialisation économique et culturelle, affaiblissement des cultures et des croyances qui nous ont précédés et produits ? Autant de raisons d'inquiétude qui travaillent la société française et son école. Certains s'emparent de ces angoisses pour se montrer d'autant plus fermes à durcir la loi sur les signes religieux qu'ils sont plus tolérants à voir l'école pénétrée par les intérêts patronaux et les modes de fonctionnement des entreprises. D'autres, s'appuyant sur l'exclusion sociale et culturelle d'une partie de la population tentent d'imposer un fonctionnement communautariste de notre société.

Nous proposons d'ouvrir le débat sur l'avenir du système éducatif par une réflexion sur ces problèmes fondamentaux. En faisant la part des choses : oui, l'école de la République joue un rôle intégrateur fondamental. Dans l'ensemble elle répond à cet objectif. Mais regardons aussi, dans l'histoire de l'éducation en France, à quel point le partage du savoir a parti lié avec la lutte pour l'émancipation des peuples et du peuple de la tutelle de ceux qui trouvent toujours le moyen d'imposer et de cultiver des codes culturels réservés à une élite.

Laïcité Une idée d'avenir

On entend souvent dire que la laïcité est une originalité exclusivement française. C'est en partie vrai si on regarde autour de nous dans la grande majorité des autres pays, mais en même temps les idées qu'elle contient correspondent à l'aspiration de la plupart des peuples de la planète.

La laïcité s'est construite en France certes contre la domination de l'Église catholique avec le soutien que cette dernière apportait aux régimes monarchiques, mais aussi en intégrant d'autres dimensions qui ont conduit à la République. Elle résulte de la rencontre de différents courants, de l'impact des grands moments de notre histoire nationale, comme la Révolution française. Elle est le fruit du long combat des hommes pour imposer la liberté de conscience, la tolérance et l'idée de raison contre l'ignorance, la peur de l'autre, l'hégémonie des dogmes notamment religieux. Cette conquête de la liberté de conscience a été façonnée par le combat des citoyens français et immigrés pour la République et ses valeurs, par les luttes pour l'émancipation des travailleurs, pour la justice sociale et l'égalité.

C'est la démarche laïque qui a conduit notamment à l'école obligatoire pour tous, au sein de laquelle l'État républicain doit organiser les études, assurer la sérénité nécessaire au travail scolaire, créer les conditions de l'accès à tous les champs de la connaissance, hors de l'influence directe des religions ou d'autres groupes de pression.

D'autres pays, notamment en Europe et en Amérique du Nord, ont certes assuré le respect de la liberté religieuse, mais ils ont le plus souvent admis que les différentes religions interviennent librement dans l'institution scolaire, y compris sous la forme de l'instruction religieuse obligatoire. Ils privilégient alors plutôt l'égalité entre des communautés que l'égalité entre les citoyens. Cette conception communautariste consacre



La laïcité fruit du long combat des hommes pour imposer la liberté de conscience, la tolérance et l'idée de raison.

souvent des hégémonies, accentue les divisions, les discriminations et les fractures sociales, et peut conduire à des affrontements. Ce modèle ne correspond pas à nos traditions ni à nos aspirations. Ainsi la mobilisation populaire autour de la défense du service public national d'éducation et de ses valeurs montre l'attachement profond de la société française à la mission fondamentale de l'école de privilégier sur les particularismes tout ce qui peut contribuer à bien articuler l'épanouissement individuel et la promotion de l'intérêt général en respectant la liberté de pensée.

ou politiques ou celles de leurs parents. De même, elle a vocation à offrir à tous les travailleurs une formation continue de qualité répondant à leurs besoins et à leurs aspirations.

Enfin la laïcité est porteuse de valeurs essentielles : solidarité, égalité, justice sociale, fraternité qui mènent à combattre le racisme, les exclusions et les discriminations, notamment sexistes, afin de créer les conditions d'intégration de tous dans une société qu'il s'agit aussi de transformer. De la sorte, elle débouche sur la conception de services publics ouverts à tous, investis dans de larges champs de mission d'intérêt général. En ce

sens, laïcité n'est donc pas neutralité.

À l'échelle mondiale, la laïcité peut devenir aussi un moyen d'émancipation au service de peuples victimes de politiques génératrices d'inégalités de développement et de paupérisation et confrontés à l'exacerbation de conflits de caractère éthique ou religieux. Principe de paix civile et de paix entre les nations, la laïcité peut ainsi prendre une dimension élargie et prétendre à une universalité croissante. ■

Vocabulaire

Laïc ou laïque ?

Si la République est laïque, l'enseignement public, bien que du genre masculin, lui aussi, est « laïque » et non « laïc », et à supposer qu'il y ait ici quelque liberté avec les règles habituelles de l'orthographe, du moins la faute est-elle constitutionnelle ! Le treizième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui a encore valeur constitutionnelle, dispose en effet que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». Car le « laïc », du grec « laos » (peuple) qui deviendra « laïcus » en latin, est celui qui appartient au peuple des croyants, par opposition aux clercs, investis d'une mission. Au fil du temps, l'habitude s'est prise de qualifier de laïque tous ceux qui, croyants ou non, sont attachés aux valeurs de la laïcité. Attention donc : un sens peut en cacher un autre.

Au cœur de l'actualité

Aujourd'hui, de nombreuses commissions ont été créées visant à travailler sur la laïcité.

Certaines ont un champ de réflexion large : « la laïcité dans la République », c'est le cas de la commission présidée par Bernard Stasi à la demande de Jacques Chirac.

D'autres ont un champ bien plus étroit : « les signes religieux à l'école », c'est l'objet de la commission parlementaire créée et présidée par Jean-Louis Debré. C'est le cas aussi pour certaines commissions créées par des groupes parlementaires. Nul doute que des améliorations importantes sont à opérer dans notre pays pour mieux respecter le principe de laïcité : le statut de l'Alsace-Moselle en est un par exemple. Aujourd'hui, l'essentiel des débats porte sur le « port d'insignes religieux à l'école ».

Centrer ce débat sur cette question pose de graves questions.

En premier lieu parce que chacun sait qu'à travers « les insignes religieux » c'est le « voile » qui est visé alors que le port par

exemple de kippas ou de croix dans les établissements scolaires ne soulève pas la même indignation.

En second lieu parce que la religion musulmane apparaît la seule visée, laissant entendre que les autres religions auraient accepté le pacte laïque républicain.

L'attitude des Églises sur le statut d'Alsace-Moselle, sur le contenu du projet de Constitution européenne, les tentatives faites pour mettre en place des services religieux catholiques dans certains lycées parisiens montrent qu'il n'en est rien.

En troisième lieu cela fait apparaître comme prioritaire et décisive la question du port du voile au regard du respect des principes de laïcité. Peut-on légitimer une telle appréciation lorsqu'en Alsace-Moselle les clergés des trois religions juive, protestante et catholique sont rémunérés par l'État et que l'enseignement religieux est obligatoire dans les établissements publics ?

Pour autant, le SNES s'est clairement pro-



Installation de la Commission Stasi.

© AFP

noncé contre le port d'insignes religieux, donc du foulard dans les établissements scolaires, d'autant qu'il peut s'accompagner d'un refus de suivre certains enseignements.

Mais nous pensons que l'exclusion définitive immédiate ne peut-être la seule réponse et qu'il convient de laisser aux équipes pédagogiques la possibilité d'explorer, au préalable, d'autres voies, fondées sur le dialogue, pour obtenir de l'élève qu'elle accepte de retirer le voile.

Nous pensons qu'aujourd'hui il y a lieu de faire respecter, **partout, TOUS** les principes de laïcité auxquels nous sommes attachés. ■

À propos du voile... à Villeneuve-d'Ascq

Au lycée Queneau, à Villeneuve-d'Ascq, les premières jeunes filles voilées sont apparues à la rentrée de 1995. Quelques collègues réagissent, mais très majoritairement, nous ne relevons pas, nous ne voulons pas voir et surtout nous sommes tellement compréhensifs, tellement tolérants...

À la rentrée suivante, elles sont dix... Un collègue pose alors la question du port du voile dans l'établissement, en le désignant comme un signe de discrimination sexiste intolérable dans un lycée public ; il demande donc à deux de ses élèves de le retirer pendant ses cours. Refus, rencontre avec les jeunes filles et leurs familles, refus toujours. L'administration presse le collègue de renoncer, alors que le débat s'engage dans le lycée : discrimination sexiste, signe religieux, liberté individuelle, contrainte, héritage culturel, manifestation intégriste, laïcité, prosélytisme, les échanges sont souvent vifs et ne permettent pas de dégager un positionnement collectif. Les sections SNES

et SGEN se prononcent contre le port du voile dans l'établissement au nom du refus de toute discrimination sexiste, mais cette position ne fait pas l'unanimité en leur sein. La situation devient très tendue et l'intervention de la médiatrice du ministère de l'Éducation nationale ne peut aboutir. Les autres démarches se heurtent à une forte résistance de l'administration et à l'obstruction de représentants des parents d'élèves, bien que nous n'ayons jamais posé le problème en terme d'exclusion du lycée. En 2003, nous avons quelque cinquante jeunes filles voilées, convaincues qu'au lycée Queneau le port du voile est un droit.

Quand nous tentons d'en discuter avec elles, certaines expliquent que les jeunes filles voilées sont pures. Des garçons opposent plus trivialement les filles mariables et les filles faciles. Vigilants, ils interviennent dès qu'il est question du voile. Bien plus attachés à lui peut-être que les filles. La culture de l'école est vécue comme inévitable mais vi-

de pour beaucoup de ces jeunes filles et jeunes gens. S'imaginer que la culture et la réflexion critique seront un atout pour ces filles nous semble illusoire et dérisoire : la culture laïque et républicaine est englobée et digérée dans les quartiers par des paroles autrement plus fortes, plus proches, avec plus de sens pour eux (les paroles de la famille, des imams intégristes, d'associations de quartier). Le voile a fait le lit d'une sorte de clivage entre les cultures qui n'attendent que l'occasion de se déclarer. Un collègue ayant osé évoquer le darwinisme a eu tellement de problèmes que son année en a été profondément perturbée, une autre collègue a été menacée de mort parce qu'elle avait parlé à la légère du voile : c'est notre statut de laïques qui est en cause ; c'est notre liberté de parole qui est contestée. ■

Francine Kurzawski, Noëlle Célérier et Didier Costenoble pour le S1 du lycée Queneau de Villeneuve-d'Ascq (59)

... et à Trappes

Lorsque les premiers foulards sont apparus, il y a une dizaine d'années, le débat sur la conduite à tenir fut vif entre les partisans du « ça n'est pas grave, l'essentiel est qu'elles soient à l'école » et ceux (celles) qui voyaient une régression pour la condition de la femme et une atteinte grave à la laïcité. Cette absence de consensus ne nous permit pas d'adopter une position ferme. Nous nous contentâmes alors de demander aux jeunes filles d'enlever le grand foulard en classe, quitte à garder un petit fichu cachant les cheveux.

Nous avons vécu sur cette position depuis, mais, au fil des ans, certains collègues devenaient moins exigeants, alors que d'autres continuaient à faire enlever le grand foulard. Surtout, les nouveaux collègues se sentaient démunis et isolés pour gérer cela. Ils nous reprochaient de ne pas aborder le sujet collectivement à la prérentrée. La situation devait donc être réexaminée, d'autant que

le contexte de la ville de Trappes avait changé : l'association qui regroupe les musulmans de la ville adopte ouvertement une attitude offensive, voire agressive : plainte contre des enseignantes qui avaient fustigé l'influence de l'école coranique sur les jeunes, manifestation publique de femmes voilées demandant une reconnaissance officielle du port du foulard au travail et dans la vie publique (créneaux réservés aux femmes à la piscine, par ex.), port de vêtements de plus en plus caricaturaux (on voit maintenant des filles entièrement voilées de noir, y compris le visage).

Nos élèves voilées, elles-mêmes, si elles restent peu nombreuses (entre 5 et 10, 8 cette année), adoptent une attitude vestimentaire de plus en plus « fondamentaliste ». À cette rentrée, nous avons reposé collectivement le problème, avec l'objectif d'adopter une attitude plus ferme et appliquée par tous. Nous sommes revenus à l'exigen-

ce de retirer le voile en classe et dans l'enceinte du lycée en ne tolérant pour l'instant, à titre transitoire, que le petit foulard cachant les cheveux. L'an prochain, nous avertirons nos entrants en seconde que nous n'accepterons pas de filles voilées, comme le font la plupart des établissements de Trappes. Cette « reprise en main » a provoqué quelques remous (manifestation « spontanée » – mais il y avait la télé et des militants islamiques extérieurs au lycée ! – de soutien aux filles voilées), qui se sont vite calmés, ni l'administration, ni les profs, ne tombant dans le piège de cette volonté d'agitation.

Dans le même temps, nous entreprenons, à travers diverses initiatives en direction des élèves, un travail sur la laïcité, sur la lutte contre le racisme et les discriminations (dont nos élèves sont souvent victimes), et contre le sexisme.

Sylvie Chardon, lycée de Trappes (78)

Heurs et malheurs de la laïcité

- **Décret du 12 juillet 1790 :** Constitution civile du Clergé.
- **Concordat, conclu le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) par Bonaparte et Pie VII, complété ultérieurement :** reconnaissance des cultes catholique, luthérien, calviniste, israélite et prise en charge par l'État de leurs ministres des cultes.
- **Loi du 10 mai 1806 et décret impérial du 17 mars 1808 :** création de l'Université, qui dispose notamment du monopole de la collation des grades.
- **Loi du 28 juin 1833, dite loi Guizot :** liberté de l'enseignement dans les écoles primaires.
- **15 janvier 1850 :** célèbre discours de Victor Hugo à l'Assemblée nationale dans le débat sur la loi Falloux.
- **Loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux :** liberté de l'enseignement secondaire ; possibilité pour les communes, les départements et l'État d'accorder des crédits d'investissement aux établissements d'enseignement privés ; l'enseignement public est soumis à la domination de l'Église.
- **Loi du 12 juillet 1875, dite loi Dupanloup :** liberté de l'enseignement supérieur.
- **Loi du 28 mars 1882, dite loi Ferry :** obligation scolaire jusqu'à 13 ans ; laïcisation des locaux scolaires.
- **Loi du 30 octobre 1886, dite loi Goblet :** laïcisation du personnel de l'enseignement.
- **Loi du 9 décembre 1905 :** séparation des Églises et de l'État.
- **Loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier :** liberté de l'enseignement technique ; liberté des subventions des collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés.

1882

Une loi fondatrice

La loi Jules-Ferry du 28 mars 1882 institue d'un même mouvement l'obligation d'instruction et la laïcité de l'enseignement primaire public. L'article 1 de cette loi – autre fait significatif – substitue « l'instruction morale et civique » à « l'instruction morale et religieuse » de l'article 1 des lois précédentes.

La question laïque est, en effet, fondamentalement liée à la défense et à l'affermissement de la République. Comme l'a souligné Jules Ferry dans son discours du 23 décembre 1880, « il importe que la déclaration des doctrines qui s'enseignent à l'École n'appartienne pas aux prélats qui ont déclaré que la Révolution française est un déicide et que les principes

de 89 sont la négation du péché originel. Il importe à la République que la direction de l'École n'appartienne pas à des ministres des cultes qui ont des opinions séparées des nôtres par un si profond abîme ». Cet « abîme » induit la conception française de la « laïcité-séparation ».

Ainsi, contrairement à la plupart des pays de l'Europe communautaire où la laïcité est plus ou moins confondue avec la reconnaissance du pluralisme religieux (y compris à l'école), la laïcité française a été historiquement fondée sur la séparation entre l'espace public et les confessions religieuses.

Il faut cependant prendre garde que cette laïcité de l'école publique ne s'est pas réduite à la simple protection (« négative ») d'un espace public scolaire face aux différentes confessions ; elle a été aussi l'affirmation (« positive ») d'un espace public, d'une République une et indivisible, d'une morale et d'une culture communes dans un cadre national. L'école publique est pensée comme devant être le véhicule majeur de l'institution en profondeur de la République une et indivisible. Elle doit faire, avant tout, des républicains et des nationaux.

La spécificité fondamentale de cette école républicaine et laïque fortement centralisée est d'inscrire l'école de manière singulière dans l'espace politique : l'éducation scolaire est mise au cœur d'un projet politique du lien social (par l'édification d'un espace public, national). Il ne saurait être question, alors, de confondre le « service public » (le service de l'« intérêt général », le service de la République une et indivisible) avec le « service du public » (le service de l'intérêt de chacun pris isolément).

In fine, l'école publique laïque relève de l'État républicain et de sa logique, non de la société civile et de la prise en considération des intérêts particuliers, des particularismes de tous ordres (aussi légitimes puissent-ils paraître par ailleurs). La République française, dans sa définition devenue explicite sous la Quatrième République et confirmée dans la définition gaullienne de

la Cinquième République, est une République indivisible et laïque. Cette définition est sans doute quelque peu exceptionnelle ; mais elle constitue justement « l'exception française » : ce qui unit doit l'emporter sur les logiques de la société civile (sur le « privé » des communautés religieuses, culturelles ou ethniques, le « privé » des entreprises).

L'apport capital de cette école ainsi située, de cette « éducation nationale » pour l'appeler par son nom, doit être d'assurer une « culture commune » aux Françaises et aux Français ; et d'abord et surtout une « culture commune de base » qu'ils puissent effectivement s'approprier. D'où le caractère décisif de la scolarité obligatoire et de la définition des objectifs

prioritaires qu'elle doit se donner : « ce qu'il n'est pas permis d'ignorer », selon la formule ferryste du moment.

Comme l'avait très bien vu le véritable promoteur du « collège unique », à savoir Valéry Giscard d'Estaing, la prolongation de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans, décidée par Charles De Gaulle durant les années 60, aurait dû – devait –, dans cette logique, entraîner une nouvelle définition opératoire de cette « culture commune de base ». C'est d'ailleurs ce qu'il a mis en avant comme principe fondateur du « collège unique » dès sa première conférence de presse à l'Élysée, le

25 juillet 1974 : « le premier objectif de la réforme de l'éducation, c'est l'élévation du niveau de connaissance et de culture des Français. À côté de l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans, il faut sans doute imaginer une autre obligation qui serait de donner à chaque Française et à chaque Français un savoir minimal ».

VGE, à la fin de son septennat précise l'enjeu : « Il manque aujourd'hui une culture commune aux Français. C'est le système éducatif du siècle dernier qui avait assuré l'unité culturelle de la France. L'une des grandes tâches à venir sera que le système éducatif rende aux Français leur unité culturelle ».

VGE n'a pas été suivi, pris au sérieux (ou au mot). Et cette question non résolue mine plus que jamais (et plus que tout, car elle est au cœur de la définition même de la singularité historique de l'école publique française), l'école laïque et républicaine, l'« éducation nationale ». ■

Claude Lelièvre,
professeur d'histoire de l'éducation
à l'université René-Descartes (Paris V).

Dernier livre paru : « Les politiques scolaires mises en examen. Douze questions en débat », ESF, 2002.

Cet article avait été commandé avant que l'on apprenne la participation de Claude Lelièvre à la commission d'organisation du « Grand débat sur l'école ».



Une étape majeure

Préparée par Emile Combes, puis défendue devant les chambres par Aristide Briand, la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État constitue une étape majeure dans le long combat pour séculariser la société et la République. Violamment combattue lors de son élaboration, la loi de séparation rompt à la fois avec la reconnaissance institutionnelle de la place de l'Église catholique dans la société et dans l'espace politique, que traduisait par exemple la loi Faloux, et avec la volonté traditionnelle des dirigeants politiques de contrôler au moins une part de l'activité de l'Église. Cette double



© ROGER VIOULET

tradition conduisait tant l'Église que les pouvoirs publics à entretenir des relations quasi contractuelles, comme l'illustre le Concordat, et comme on le voit encore dans une majorité de pays, notamment en Europe. Rien de tel en 1905 : le législateur français, au nom du peuple souverain et par un acte de puissance publique, proclame d'abord la liberté de conscience puis la laïcité.

Car la loi de 1905 est d'abord une loi de liberté. L'article 1^{er} dispose en effet : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Certes la Déclaration des droits de 1789 proclamait déjà la liberté d'opinion, « même religieuse », mais ici on va plus loin : la République offre en outre sa garantie à chaque citoyen que ses convictions religieuses seront protégées et qu'il pourra exercer librement son culte. Et par exemple, si l'article 30 dispose que l'enseignement religieux ne peut être dispensé au sein des locaux scolaires publics, l'article 2 permet l'existence d'aumôneries dans des enceintes publiques lorsque l'exercice du culte n'est pas possible autrement (hôpitaux, prisons, internats scolaires).

Reste à régler la place des religions au sein de l'espace public. L'article 2 énonce : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». C'est la séparation des Églises et de l'État, c'est l'acte fondateur de la laïcité de l'État. Celle-ci fait de la religion, non une affaire totalement privée, car l'exercice de la liberté religieuse peut avoir un caractère public et donner lieu à des manifestations publiques, mais une question de conviction personnelle qui ne saurait interférer dans les affaires de l'État. Dès lors, l'espace public est un espace à part. Parce qu'il appartient à tous, il ne saurait devenir le lieu privilégié de quelques-uns, et chaque citoyen, en y pénétrant, doit accepter de laisser à l'extérieur une part de lui-même. La laïcité s'accompagne de la neutralité de l'État.

Cette conception est particulièrement visible en ma-

tière scolaire. Sans doute les lois Ferry, puis la loi de 1905, ont-elles eu pour but de soustraire l'enseignement à la puissance de l'Église. Mais c'est plus que cela. Complément nécessaire de la liberté de conscience, la laïcité repose tout entière sur le respect d'autrui et sur la neutralité de l'État, ainsi que l'illustre admirablement la célèbre circulaire du 27 novembre 1883 que Jules Ferry adresse aux instituteurs. Cette démarche n'est d'ailleurs pas partagée par tous les républicains : l'athéisme militant de Paul Bert, plus tard la volonté d'ouvrir l'école aux débats qui traversent la cité et qu'exprimera

par exemple Jean Jaurès pourfendant une neutralité castratrice et hypocrite, sont là pour en témoigner. Il n'empêche, c'est la conception de Ferry et de Briand qui l'emporte, c'est celle-ci qui produira des effets juridiques. Elle a pour originalité de prétendre rompre avec la philosophie politique qui avait animé les régimes antérieurs pour lesquels l'école devait soumettre les jeunes esprits aux exigences des puissants. En ce sens, elle se veut un compromis dans une société traversée depuis longtemps par les conflits religieux et scolaires. Elle se veut certes un outil de la raison, un instrument du progrès de l'esprit humain, mais aussi une garantie offerte à ceux que la République dépouille de leurs privilèges sur l'école, que leur liberté de conscience et celle de leurs enfants seront pleinement respectées. Cette construction très originale, qui donne à l'État la première place loin devant les desiderata des parents ou des prétendues « communautés » qui peuvent diviser la nation, reste encore aujourd'hui l'un des fondements de l'école républicaine en France.

Cela mérite bien de célébrer dignement, dans deux ans, une grande loi républicaine. ■



© ROGER VIOULET

- **Loi de finances du 31 mars 1931 (article 97) :** proclamation de la liberté de l'enseignement.
- **Loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré :** confirmation de la liberté de l'enseignement ; instauration des contrats simples ou d'association entre les établissements d'enseignement privés et l'État.
- **Loi du 25 novembre 1977, dite loi Guerneur :** principe de la parité entre les personnels de l'enseignement public et les personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat ; crédits illimités en faveur de l'enseignement privé.
- **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 9, et article 2 du protocole additionnel n° 11 :** liberté de l'enseignement.
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signé à New York le 19 décembre 1966, notamment son article 13-3° :** liberté de l'enseignement.
- **1982-1984 :** nombreuses manifestations pour le respect des engagements pris et pour l'intégration des établissements privés dans le service public ; après le succès de la manifestation des partisans de l'enseignement privé à Versailles, Pierre Mauroy présente la démission de son gouvernement.
- **Loi du 25 janvier 1985, dite loi Chevènement :** crédits limitatifs à l'enseignement privé ; décentralisation partielle des subventions.
- **16 janvier 1994 :** immense manifestation contre la loi Bayrou, plus d'un million de manifestants à Paris.
- **Loi du 21 janvier 1994, dite loi Bayrou :** élargissement des crédits d'investissement des collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés, loi partiellement censurée par le Conseil constitutionnel (décision du 13 janvier 1994).

Le projet Savary

L'abandon *du SPULEN*

Le 15 mars 1981, le candidat Mitterrand, présente dans le cadre de ses engagements sur le système éducatif, la mise en place négociée, d'un « grand service public, unifié et laïque, de l'Éducation nationale » (SPULEN) dont la réalisation sera confiée au ministre de l'Éducation nationale, Alain Savary. Plusieurs projets se succèdent qui provoquent l'opposition de l'enseignement privé mais aussi des laïques, qui refusent que l'utilisation insidieuse des nouvelles lois de décentralisation et du concept d'autonomie des établissements remette en cause l'unité du service public et déstabilise les personnels. Un demi-million de personnes manifestent ainsi fin 1983 à l'appel du CNAL « pour le développement, la transformation et l'unification laïque du système éducatif ».

En mai 1984, la dernière version du projet est adoptée en première lecture. La liberté d'enseignement est confirmée, les établissements passant contrat d'association avec la puissance publique ont un projet éducatif propre, des établissements d'intérêt public gérant l'argent public affecté au privé seront constitués, un statut de maître contractuel sera créé, permettant au bout de 6 ans l'option, soit de rester dans ce statut, soit d'accéder à la fonction publique.

Suite à une gigantesque manifestation à Paris organisée par la droite parlementaire et les dirigeants catholiques, le 12 juillet, Mitterrand annonce que, pour préserver l'unité nationale, le gouvernement déposera un nouveau projet de loi « sur des points qui relèvent des dispositions habituelles ». Le retrait du projet Savary entraîne la démission du ministre et celle du gouvernement Mauroy.

Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Éducation nationale du gouvernement Fabius, fera



Manifestation à Toulouse, 25 avril 1984.

la proposition de « mesures simples et pratiques », base de la loi de 1985 qui constitue un simple toilettage des lois Debré et Guermeur.

Le SNES a, dès le départ, pris ses distances avec un laïcisme périmé mettant au centre de sa stratégie la promesse de la seule unification du service public. L'engagement présidentiel signifiait pour lui le rôle prioritaire du service public dans l'action à mener pour élever la qualification de tous les jeunes ; le développement de l'investissement éducatif, thème central de son nouveau projet éducatif ; le dépassement du dualisme scolaire dans la perspective d'une unification laïque du système éducatif.

Ces orientations expliquent le sens de la campagne dans laquelle le SNES investit alors son action : développement, transformation et unification du service public d'éducation. Ce qui fit certes l'accord dans le CNAL, mais les dirigeants de la FEN et du SNI l'interprétèrent

à leur manière mettant l'accent sur la promesse de l'unification, à partir de slogans des luttes passées : « Ecole de France : la seule école libre, c'est l'école laïque ».

Tout en participant activement aux manifestations du CNAL, le SNES, ne renonça pas à l'action pour l'amélioration immédiate des conditions d'enseignement et de service.

Tirant les enseignements de l'échec du SPULEN, le rapport d'activité de 1985 disait : « Le SNES a toujours considéré que la solution aux problèmes public-privé passait obligatoirement et avant tout par le développement, l'amélioration, la démocratisation du service public.

Cette idée se fonde sur le constat que le privé se nourrit avant tout des carences et des insuffisances du service public. »

L'unification a été manquée parce que la question scolaire a été placée, « sur le seul terrain idéologique de la liberté de l'enseignement ». ■

Alsace-Moselle

Le théorème *de Montalembert*

En raison de l'annexion allemande, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, certains éléments de la législation française n'ont pas été introduits, cependant que des textes abrogés entre 1870 et 1918 survivent et que des éléments de droit germanique (dont certains n'ont jamais été publiés en France et en français !) régissent la vie locale dans les domaines les plus divers. Or, les populations alsaciennes et mosellanes sont restées attachées à certaines règles, par exemple sur la Sécurité sociale, le droit associatif, ou la chasse, et le législateur français les

a maintenues, en 1919, en 1924 puis en 1944, à titre provisoire. Ce provisoire dure encore. C'est ainsi que le Concordat de 1801 a survécu, les ministres des quatre cultes reconnus étant rémunérés sur le budget du ministère de l'Intérieur. Il existe également, dans les établissements scolaires publics, un « enseignement religieux » (il s'agit bien d'un enseignement de religion, et non d'un enseignement *sur les religions*) présenté comme obligatoire pour tous les élèves, qui ne peuvent que choisir entre quatre religions « reconnues » : catholique, luthérienne, calviniste, juive. Les en-

seignants sont recrutés et payés par l'État. Claude Allègre a ainsi récemment ouvert deux « CAPES d'enseignement religieux ».

Cet « enseignement religieux » contredit sans nul doute le principe de laïcité, et le SNES demande depuis longtemps son abrogation avec, en guise de première étape, sa transformation en simple option facultative. Pourtant, chaque année, des recteurs serviles le mettent en place, en connivence avec la hiérarchie catholique, masquant soigneusement l'existence de la possibilité de dispense qui existe depuis une circulaire de Guy Lachambre en date du 17 juin 1933,

et d'un décret du 3 septembre 1974 dans le primaire. Pourtant en décembre 1999, une mère d'élève, dont la fille de 14 ans refusait de continuer à suivre les cours d'enseignement catholique dans son collège d'Hagondange en Moselle, avait été privée de ses allocations familiales par la caisse compétente saisie par l'inspecteur d'académie, outre qu'elle était menacée de poursuites pénales...

Or, le SNES a introduit à ce moment un recours devant le Conseil d'État, dirigé contre les arrêtés Allègre ouvrant des « CAPES d'enseignement religieux ». Nous faisons notamment

valoir leur contrariété avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement son article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Si notre recours a été rejeté, le Conseil d'État a dû admettre la pertinence de notre argumentation, puisqu'il écrit dans son arrêt que l'organisation de l'enseignement religieux par l'État « s'accompagne de la faculté ouverte aux élèves, sur demande de leurs représentants légaux, d'en être dispensés ». Les dispenses doivent donc être accordées de plein droit. C'est la première fois de-

puis 1918 qu'un texte français ayant une autorité juridique énonce les choses aussi clairement pour le second degré.

Il y a certes un progrès, mais les cléricaux s'accrochent, et même tentent de modéliser le statut scolaire local pour l'imposer à toute la République. Comme le disait Montalembert en 1850 : « quand je suis le plus faible, je vous demande la liberté parce que c'est votre principe ; quand je suis le plus fort, je vous l'ôte parce que c'est le mien ».

Ne nous laissons pas faire. Ils n'auront pas l'Alsace et la Moselle ! ■

Quelle culture commune ?

Enseignement du fait religieux

Paradoxalement, ceux qui s'affirment comme les plus ardents défenseurs d'une loi contre le port de signes religieux sont ceux-là même qui ne cessent d'essayer de promouvoir un enseignement particulier du « fait religieux ». On a vu dans la dernière période de multiples initiatives, colloques et séminaires organisés en présence même du ministre visant à inscrire dans les programmes et les pratiques un enseignement de ce type. Plusieurs IUFM, sur injonction de la hiérarchie, ont organisé des manifestations en invitant des autorités religieuses censées être des spécialistes de la question comme un physicien serait un spécialiste de la physique. Le SNES a protesté systématiquement contre ces abus, non par intolérance et négation des problèmes culturels réels mais parce que ces démarches reposent sur des présupposés éminemment contestables et



© CLEMENT MARTIN

Le SNES a protesté contre les dérapages dans certains IUFM

dangereux pour la laïcité : celui qui sépare le religieux des autres faits de sociétés ; celui qui entretient la confusion entre croyances, foi et faits de culture, justifiant que des hommes d'Église s'érigent en spécialistes de l'analyse historique, sociologique, philosophique du religieux.

On ne saurait pour autant nier la réalité de difficultés particulières posées par la question des religions dans l'enseignement et la construction d'une culture commune aux futurs citoyens. Ces difficultés sont liées aux évolutions de la société française fortement déchristianisée et à l'émergence de fortes minorités se revendiquant de l'islam dans un monde qui a activé les conflits religieux et brouillé ainsi les rapports de domination sur la planète. On enjoint alors à l'école de transmettre une culture religieuse qui se raréfie dans la société civile mais qui structure cepen-

dant notre espace, notre appréhension du temps, parfois notre conception de la morale et la plupart des oeuvres de notre patrimoine. L'absence de cette culture rend effectivement impossible la maîtrise d'une bonne partie de notre patrimoine historique, littéraire et artistique. Mais elle rend aussi incompréhensible ce qui structure et rythme le temps social : fêtes, jours fériés, coutumes... Paradoxalement, les seuls à percevoir avec acuité la dimension religieuse de fêtes comme Noël sont les pratiquants d'autres religions, qui en ressentent d'autant plus leur propre exclusion. Alors, faut-il rajouter massivement du « fait religieux » dans nos programmes ? Ils sont pourtant déjà très présents, par exemple dans les programmes d'histoire, et à tous les niveaux. Il est difficilement envisageable d'accroître cet enseignement, sauf à diminuer l'apprentissage d'autres notions, réduites à la portion congrue depuis plus d'une décennie, et tout aussi importantes pour les jeunes, comme l'histoire sociale ou les espaces non européens. Seul un renouvellement total de l'enseignement de l'histoire pourrait débloquer la situation : la dimension religieuse au sens large est constitutive de toutes les sociétés qui nous ont précédés, tout comme la maîtrise de l'espace, l'appropriation des ressources, l'organisation, la survie de l'espèce, les rapports au pouvoir etc. Mais on ne peut séparer aucune

de ces dimensions : c'est pourquoi le SNES demande depuis longtemps une approche totalement nouvelle qui permettrait, en partant d'une société donnée, à une époque donnée, dans un espace donné, de comprendre la complexité des relations entre les différentes sphères. La question de la laïcité et des contenus enseignés se pose ainsi également dans d'autres disciplines en français, philosophie, langues, sciences économiques et sociales mais aussi dans l'appréhension de l'histoire des sciences ou dans le rapport au corps et aux activités physiques.

La véritable laïcité, c'est celle qui donne aux élèves les clés pour comprendre l'enchevêtrement de leurs appartenances et percevoir plus clairement les frontières qui séparent la vérité

Le SNES demande depuis longtemps une approche totalement nouvelle

scientifique, les droits humains universels et les croyances pour vivre ensemble et agir sur le monde. Elle supposerait des contenus plus ouverts sur le monde et qui éviteraient l'infériorisation systématique de tout ce qui n'est pas la pensée occidentale. C'est aussi celle qui renvoie le religieux à la sphère privée et à la liberté intime de chacun. ■

Logique du profit

L'école et les marchands

Si nous ne sommes pas dans la situation des États-Unis, il existe cependant deux processus à l'œuvre : l'école comme marché pour les entreprises et l'école mise en marché.

Sur le premier point, les entreprises se sont lancées à l'assaut du marché des jeunes consommateurs, l'école est perçue par les entreprises comme un espace publicitaire. La réduction de certains crédits publics, notamment pédagogiques, conduit à sponsoriser des activités pédagogiques comme les voyages scolaires, à offrir des jeux éducatifs, à utiliser certains logiciels fournis par les entreprises et à organiser des concours comme celui des masters de l'économie du CIC. Ainsi, elles soignent leur image de marque mais en même temps elles se constituent, comme dans le cas de certaines banques, des fichiers de jeunes clients potentiels.

Certaines évolutions, si nous n'y prenons garde, risquent de conduire à un développement de ces pratiques. La politique de partenariat avec les entreprises, combinée à une décentralisation mal contrôlée, conduira à multiplier les accords locaux.

De plus, le marché des biens et services sco-

laires (édition, soutien scolaire) qui existe depuis longtemps change de nature et de dimension. La logique du profit conduit les entreprises d'édition à la vente de produits standardisés sur de vastes marchés pour réaliser des économies d'échelle. Les conseils régionaux (comme dans la Creuse) subventionnent parfois ces entreprises dites de soutien scolaire. L'État lui-même accorde un

Les restrictions budgétaires conduisent inexorablement à remplacer des crédits publics par des partenariats dont le service public ne sera pas maître du cahier des charges.

large soutien à certaines entreprises comme Akademia à coup d'avantages fiscaux.

Au CNED (organisme public), la baisse des subventions ministérielles implique l'étude de trois tarifs différents pour une même formation (de la base au luxe) avec une variation des possibilités de correction individualisée et du tutorat ! Le service public gratuit (on attend) ne serait réservé qu'aux scolaires habitant sur le territoire !

La formation des enseignants est également menacée lorsque le ministère accorde le mo-

nopole d'un site ministériel à l'Institut de l'entreprise IDE (baptisé Melchior) pour les professeurs de sciences économiques et sociales, et qu'il subventionne deux jours de formation à l'IDE pour ces mêmes enseignants sur la mondialisation, et ce en présence du ministre.

Le SNES s'oppose à la marchandisation de l'école mais elle gagne du terrain. Elle touche

de plus en plus notre vie quotidienne d'enseignant et il ne suffira pas de développer un esprit critique sur les marques pour qu'elle n'atteigne pas nos élèves. Il nous faut montrer les choix de société qui l'accompagnent. Les restrictions budgétaires conduisent inexorablement à remplacer des crédits publics par des partenariats dont le service public ne sera pas maître du cahier des charges ainsi qu'à la sous-traitance de la formation continue devenue indigente. Il nous faut combattre ces orientations. ■

Convention européenne

Europe et laïcité

La Convention européenne à fini son travail de proposition d'un projet de Constitution pour l'Europe. Ce projet pose de nombreux problèmes dans les domaines économiques et sociaux. Il pose aussi un sérieux problème au regard du principe de laïcité que nous défendons et qui est inscrit dans la Constitution française.

Deux parties de ce projet touchent à cette question :

Il s'agit d'abord du préambule. « *S'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, dont les valeurs, toujours présentes dans son patrimoine ont ancré dans la vie de la société sa perception du rôle central de la personne humaine et de ses droits inviolables et inaltérables, ainsi que du respect du droit.* »

Nous avons certes échappé à une référence explicite à Dieu dans le projet, on ne peut que s'en féliciter. Il est vrai que les religions, entre autres, ont joué un rôle important, dans l'histoire de l'Europe : c'est un constat historique mais qui n'a pas sa place

dans une Constitution. Mais plus grave est de « s'inspirer » de cet héritage surtout qu'il est loin d'avoir toujours été au service « de la personne humaine, de ses droits inviolables et inaltérables ».

Il s'agit ensuite de l'article 51 qui pose des problèmes encore plus graves car il vise à donner un rôle institutionnel aux « Églises ». « *Article 51 : statut des Églises et des organisations non confessionnelles*

• *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.*

• *L'Union respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles.*

• *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces Églises et organisations.* »

Le premier alinéa laisse à chaque État le soin de définir, sur son territoire, le statut en

particulier des Églises. Certains critiquent cet alinéa car ils restent calés sur une stratégie reposant sur l'illusion qu'on pourrait, aujourd'hui, imposer notre laïcité à tous les peuples d'Europe. Pourtant, avec ce texte, l'Europe renonce à imposer aux États membres, donc à la France, l'abandon du principe de laïcité en vigueur dans notre pays et des lois et règlements qui en découlent.

Le troisième alinéa pose, quant à lui, un grave problème. En effet, il impose par la Constitution, un dialogue entre les institutions européennes et les Églises ; cela donne la possibilité aux Églises de demander une place comparable à celle du mouvement social (organisation syndicale, par exemple) dans le dialogue avec l'Europe et dans les structures organisant ce dialogue. Une telle possibilité est en totale rupture avec nos principes de laïcité et même avec les modes de séparation des Églises et de l'État qui existent dans de nombreux pays de l'Union européenne. ■